Cote
FRC
6212

EXTRAIT

DES RESPECTUEUSES

REPRÉSENTATIONS

QUE PRÉSENTENT A MONSEIGNEUR

LE GARDE DES SCEAUX,

Les Officiers du Bailliage d'Orbec.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

EXTRAIT

DES respectueuses Représentations que présentent à Monseigneur LE GARDE DES SCEAUX, *les Officiers du Bailliage d'Orbec.*

MONSEIGNEUR,

LA Province de Normandie, en proie à la douleur la plus profonde, osera-t-elle bien aujourd'hui & dans cet instant de crise, lever les yeux sur les calamités générales, réfléchir sur ses propres malheurs, sonder la profondeur de

la plaie qui la fait gémir, élever enfin le voix vers celui qui d'un seul mot pourroit remédier à tant de maux ?

Ses Privilèges, vous le savez, sont anéantis ; sa Loi devient impuissante. Le Temple de la Justice a été fermé avec ignominie, en congédiant ses Ministres, que l'on dévoue, sous les peines les plus rigoureuses, à un silence d'autant plus affligeant, que la Province ne peut plus s'aider de ses Magistrats pour appuyer aux pieds du Trône ces Loix respectables qui constatent l'inamovibilité de sa constitution primitive.

Ne pouvant plus recevoir de consolation que des Justices d'un ordre inférieur, Justices éparses dans la Province, & divisées par de petits intérêts, quel sera le Tribunal assez vigoureux pour représenter au Seigneur Roi tous les dangers qui seroient la suite de la révolution que la Nation éprouve ? Révolution qui va porter à la constitution nationale, notamment à la Province de Normandie, une atteinte qui la laissera en proie à toutes les erreurs de l'arbitraire, anéantira ses Loix, jettera le trouble dans les familles, dérangera l'ordre des successions, & rendra les propriétés incertaines.

Les Officiers du Bailliage d'Orbec pourront-ils bien, MONSEIGNEUR, sans encourir votre disgrace, au défaut de ses Juges naturels, vous mettre sous les

yeux quels ſont les droits de cette Province, quelles ſont ſes Loix, Us & Coutumes particuliers que l'on a le droit d'attaquer qu'en manquant aux engagements ſacrés, pris lors de ſa réunion à la Couronne ? Quel que puiſſe être l'effet de ces répreſentations, nous ſommes trop attachés aux intérêts du Seigneur Roi, & à ceux de la Province de Normandie, pour ne pas élever notre voix.

La Province de Normandie peut, à juſte titre, ſe glorifier de s'être de tout temps rendue recommandable auprès du Trône par ſa fidélité. Elle a ſes priviléges : elle en doit la conſervation à ſon profond reſpect pour ſes Rois, & à ſon attachement inébranlable aux intérêts de la Couronne.

Ces priviléges ne ſont pas le réſultat d'une convention paſſagere, due aux circonſtances : ils ſont au contraire la conſéquence néceſſaire du pacte conſtitutionnel du Duché de Normandie, & les conditions inaltérables ſous leſquelles a été formé le régime propre au génie des Normands, ſans lequel ce Duché eût difficilement pu ſe ſoutenir. C'eſt à ce régime que le Peuple normand doit l'heureuſe harmonie qui la fait exiſter pendant une révolution de près de ſix ſiecles ſous l'obéiſſance du Monarque François : y donner atteinte, ce ſeroit plonger la Province dans des malheurs inévitables, peut-être irréparables.

Quelle eſt l'étendue des priviléges de cette Pro-

vince ? Que ſes propriétés ſoient conſervées, que ſon Peuple ſoit gouverné par une Coutume qui lui ſoit propre, & qui ſoit conſentie par la Loi. Que veut la Loi ? Que le Peuple normand jouiſſe de la prérogative de n'être jugé que par elle, ſans être diſtrait ni tiré hors de ſon pays, exception faite des Officiers commenſaux, quant à la conſervation des propriétés de ſa Province ; que ce même Peuple ne puiſſe être jugé ſouverainement ſur ſes droits réels, même en ſa perſonne, que par ſon Tribunal ſouverain ; qu'il ne puiſſe être aſſujetti à de nouveaux impôts, ſinon pour une utilité évidente & une urgente néceſſité, avec le conſentement de l'aſſemblée des Gens des trois Etats du Duché.

Le titre originaire de ces Priviléges eſt la Charte dite la Charte aux Normands, *Normanel* : diplôme ſacré de la conſtitution du Duché, & auſſi ancien que lui. Ce titre a tous les caracteres du contrat ſocial des Normands, qui, revêtu de la ſanction nationale, porte l'empreinte de l'autorité royale & ſon approbation.

En effet, ce Duché a-t-il ceſſé d'être gouverné par ſes Ducs ? Philippe Auguſte qui en opere la réunion à la Couronne, Saint Louis qui la conſolite par ſon Traité avec l'Angleterre, aſſurent aux Normands l'exécution de leur Charte, de leur Loi, de leurs Priviléges ; ils les ratifient ; ils les confirment.

Philippe le Bel, Louis X, Charles le Bel, Philippe de Valois montent-ils sur le Trône, & ce dernier se voit-il exposé à une guerre par la prétention ambitieuse du Roi anglois, Edouard III, à la couronne de France? Témoins de la fidélité & de l'obéissance des Normands, ces Monarques s'empressent de leur en donner des témoignages honorables, en leur assurant leur Loi, leur Charte, leurs Priviléges : en conséquence, ils leur en délivrent Charte de confirmation.

La France est-elle en proie à toutes les horreurs de la guerre, à toutes les entreprises, à toutes les incursions angloises? La fidélité des Normands ne se dément pas. Ils pleurent avec la France les malheurs du Roi Jean, ceux de Charles VI. Ils endurent avec courage les persécutions angloises; ils aident Charles VII à expulser de la Normandie, ces usurpateurs, ces fiers rivaux de la Monarchie. Louis XI, ordonnateur de la Loi de l'inamovibilité des Offices, récompense leur fidélité & leur obéissance; il confirme, il ratifie leur Loi, leur Charte & leurs Priviléges : il leur en délivre Charte, à l'exemple de ses Prédécesseurs; il en recommande le maintien, la garde, l'exécution aux *Baillifs, aux Vicomtes, à tous les Justiciers, à tous les Ordres de la Province.* Ils ne veulent pas qu'il y soit donné atteinte, même *par leurs Commissaires* : ils veulent que tout soit ramené à son ancien état, *nonobstant*

toutes Lettres contraires qui auroient été ou seroient accordées par la suite : tous leur en font une obligation, une injonction expresse, sous des peines très-graves : tous exigent qu'ils en jurent l'engagement sur le saint Evangile.

Henri III, en proie à toutes les divisions intestines, que des schismes de Religion avoient fait naître ; témoin de la fidélité des Normands, leur en donne des témoignages. Les Gens des trois Etats du Duché lui présentent leurs suppliques ; il confirme les us, les coutumes, les franchises, les libertés, les priviléges de la Province. Sa Charte est enregistrée au Parlement du Duché : les Baillifs, les Vicomtes, tous les Officiers de la Province sont chargés de les garder & observer.

Peut-on, MONSEIGNEUR, offrir à la justice du Seigneur ROI, des titres plus authentiques, plus multipliés, plus inattaquables ? Ils seront toujours précieux à la Normandie, parce qu'ils sont le pacte de sa constitution primordiale, la sauve-garde du Duché, le titre de sa dépendance de la Couronne ; ils sont la Loi de l'Etat, ils sont les forces agissantes pour le soutien de la sûreté publique, les titres obligatoires de la fidélité & de l'obéissance des Normands. Le Seigneur ROI, lors de son avénement au Trône, a juré de maintenir les Loix, qui font la constitution inamovible de toute la Nation françoise ; alors le titre des Normands n'a point été excepté :

excepté : Sa Majeſté lui a même donné une ſorte de ſanction par ſon Edit du mois d'Octobre 1774.

Le titre des Normands, maintenu & reconnu par les Rois depuis tant de ſiecles, ne laiſſe pas à douter que ce Duché ne peut être régi, quoique ſous l'autorité du Seigneur Roi, que ſous l'empire de ſes Loix foncieres, de ſes Coutumes, de ſes Franchiſes, Libertés & Priviléges, que par une Cour ſouveraine, que par ſon Echiquier auſſi ancien que la Loi, dont l'origine ſe perd dans la nuit des temps, qui, pour avoir été rendu ſédentaire en 1499 par Louis XII, de concert avec les Gens des trois Etats, & les autres notables perſonnages de la Province, & avoir reçu de François Ier la qualification de Parlement, n'a pas éprouvé d'altération dans ſa premiere conſtitution, ni dans l'exercice de ſes auguſtes fonctions.

Quelles étoient les fonctions de cet Echiquier ? Il étoit le dépoſitaire & le gardien de la Loi & des Priviléges de la Province ; il étoit le repréſentant de ſes Etats pendant leur abſence, le centre de tous les Ordres & de toutes les Juriſdictions, le conſervateur & le défenſeur des droits ſacrés de la Religion & de ſes Miniſtres, des Nobles & des Magiſtrats.

La conſtitution politique du Duché eſt d'avoir en premiere inſtance trois eſpeces de Juges, dont les fonctions ſont fixées par la Loi ; plus, ſept Bailliages

qui n'ont éprouvé que des démembrements ; des Vicomtés, & quelques Hautes-Juſtices d'une égale antiquité. Tous les Juges qui compoſent ces différentes Juriſdictions ſe trouvent, par la Loi, ſubordonnés & dépendre d'une Cour ſouveraine & unique, repréſentant aujourd'hui l'Echiquier. Cette Cour a le ſeul droit de recevoir des Loix de la main du Souverain, de les vérifier, de les enregiſtrer, de les rejetter, ſi beſoin eſt, & de les communiquer aux divers ordres : mais tous ces Juges ci-deſſus déſignés, ainſi que ceux qui compoſent cette Cour ſouveraine, aujourd'hui nommée Parlement, & conſtamment repréſentante de l'Echiquier, reconnoiſſent & profeſſent la dépendance du Trône. Delà provient leur reſpect, leur amour pour le Souverain, & la rigoureuſe obſervation des Loix. Delà naît la fidélité & l'obéiſſance des peuples de cette Province.

Attaquer aujourd'hui l'ordre fondamental de ce Duché, en annullant ſa Loi, ſes Us, Coutumes & Priviléges, en le dépouillant de ſes Juges, c'eſt replonger la Province dans le cahos ; c'eſt calculer ſon anéantiſſement : car, qui ſera le gardien des propriétés ? Quel ſera l'ordre des ſucceſſions ? N'exiſtera-t-il pas une confuſion inévitable ? Alors les Citoyens vont s'iſoler, rompre ces liens précieux qui entretenoient entr'eux des rapports : on les verra donc ſe livrer à tous les dangers, & être

victimes des passions & des effets qu'elles produisent.

Il est sans doute, MONSEIGNEUR, des réformes nécessaires pour le bonheur des Peuples : peut-être en est-il une à desirer pour opérer notre bien-être ; mais elle doit être consentie, & ne peut tomber ni sur nos Loix ni sur l'auguste Corps qui les fait observer. Les réformes que la sagesse du Seigneur ROI se propose de faire, ne peuvent avoir de valeur & de stabilité, qu'en les faisant adopter par tous ses Peuples : c'est ainsi qu'en ont usé ses illustres Prédécesseurs, ils en ont senti la nécessité.

Le Seigneur ROI, par son Ordonnance sur l'administration de la Justice, par ses Edits portant suppression des Tribunaux, réduction d'Offices dans le Parlement, & rétablissement d'une Cour pléniere, croit-il présenter une réforme simple & facile qui puisse opérer en même-temps un bonheur réel & constant pour tout le Royaume ? Non, sans doute : il ne fait qu'offrir à la Nation une décomposition entiere de ses antiques constitutions, qui ne peut, en aucune maniere, remédier au mal. Le rétablissement des Finances ne consiste pas en un Code nouveau de Jurisprudence, en une suppression de Magistrats, en un anéantissement des Us, Coutumes & Priviléges des Provinces, qui peut au contraire opérer un heureux changement, faire le bonheur des Peuples, & remettre les affaires de l'Etat ? C'est la stricte & rigoureuse observation des

Loix : ces Loix apprennent à tout un Peuple, à tous les Juges qui le gouverne, & aux Princes même, qu'il faut obéir & nous conformer à ce qu'elles nous preſcrivent.

Qui a formé les Loix? C'eſt la Nation entiere, laquelle a même, de ſa propre autorité, diſpoſé de la Couronne en aſſujettiſſant le Monarque à des devoirs; & il ſuffit à un Roi, pour ſe convaincre de cette vérité, de repaſſer dans ſa mémoire les cérémonies auxquelles il ſe ſoumet lors de ſon avénement au Trône.

La Nation a donc ſeule le droit d'opérer les plus grands changements. Si telle eſt la volonté du Seigneur Roi, qu'il ſe reporte vers la Nation, & cette Nation aſſemblée, ſage & prudente, lui donnera les conſeils néceſſaires à cet effet.

Mais la Nation ſera obligée de repréſenter au Seigneur Roi, que chaque Province a ſes Loix particulieres, ſes Chartes & ſes Traités avec le Trône; que cette propriété impreſcriptible, qui n'altere en rien ni les droits du Souverain, ni la ſtabilité de la Monarchie, eſt le gage de la fidélité & de l'obéiſſance des ſujets de chaque Province; qu'elle ne peut être altérée ni diminuée que du conſentement de ſes chefs, & qu'il n'eſt pas facile de faire des innovations contraires aux Droits, Franchiſes & Priviléges des Peuples; qu'il faut

tout voir, tout connoître, tout prévoir avant de rien entreprendre.

Il n'eſt pas facile dans un grand Royaume de ſoumettre à une Loi unique tous les Peuples qui le compoſe. Les génies ſont différents ainſi que les ſols : comment ſeroit-il poſſible de faire oublier à toutes les Provinces, qui forment la France, après une révolution de près de neuf ſiecles, les Uſ, Coutumes & Franchiſes ſous l'empire deſquels elles ont exiſté ? Comment pourroit-on faire diſparoître la différence de tel ſol à tel autre, différence qui exiſte depuis que le monde exiſte ? Il eſt donc de l'intérêt du Seigneur Roi, & de ſa gloire, de conſulter les Loix ſages qu'il a juré de protéger & de défendre ; & ſi quelques changements ſont néceſſaires pour le bien de l'Etat, il eſt abſolument néceſſaire qu'ils ſoient conſentis par la Nation, par les Provinces, vérifiés par les Cours ſouveraines, ſeules en droit d'en maintenir l'exécution.

Si, depuis le Miniſtere de Richelieu, la Province de Normandie n'a pas eu la liberté de réunir, ſous l'autorité du Roi, les Gens des trois Etats pour accorder, conſentir ou modifier l'impôt, cette interruption ne réſulte d'aucune cauſe qui lui en ait fait perdre les priviléges. Ce droit a repoſé dans les mains du Parlement de la Province, qui a pu & dû ſe croire ſuffiſamment autoriſé à l'exercer : & on doit le conſidérer comme la commiſ-

ſion intermédiaire de cette Aſſemblée, qui, ſuivant le langage des Etats de Blois, doit être regardée comme une ſorte d'Etats Provinciaux, en raccourci & au petit pied, qui avoit en ſon abſence & dans l'intervalle d'un terme à l'autre, pouvoir d'accorder, refuſer ou modifier l'impôt.

Le Seigneur Roi ſe propoſe un avenir heureux : ſa ſageſſe & ſa bonté deſirent qu'il exiſte un ordre dans ſes Finances, & qu'il y ait des réformes dans l'adminiſtration de la Juſtice ; c'eſt un projet digne de la Majeſté des Rois. Promettre des Etats-Généraux à cet effet, c'eſt l'ouvrage du vrai Monarque & du Pere de la Patrie. C'eſt à vous, MONSEIGNEUR, & aux autres Miniſtres, qui, ſans doute, deſire le bien de l'Etat, à ſeconder une telle entrepriſe.

Des Loix de l'importance de celles que Sa Majeſté vient de faire enregiſtrer, à main armée, au Parlement de cette Province, ont un beſoin indiſpenſable des formalités d'uſage : elles ne peuvent avoir d'exiſtence qu'après une vérification libre de la Cour, ou, à ſon défaut, des Etats-Généraux. Tout ce qui tendroit à un autre but feroit naître la méfiance dans le cœur des Peuples, & alors l'inſubordination prendroit la place des devoirs, dont chaque Citoyen s'étoit fait une habitude.

Ces Loix n'ont encore été ſoumiſes à aucunes de ces épreuves. Les Magiſtrats n'ont pas même eu la liberté de les délibérer ni de les tranſcrire

ſur leurs regiſtres. La Province eſt donc dans le droit de réclamer en ce moment, & de repréſenter au Seigneur Roi la violence qu'on s'eſt permiſe pour contraindre les Magiſtrats de déſemparer & d'abandonner la garde des Loix & des Citoyens.

Quelle a été & quelle eſt encore la poſition des Bailliages, accoutumés par devoir & par une ſuite de la conſtitution nationale, à ne recevoir les Loix que de la main du Parlement, qu'après une vérification? Ont-ils dû & doivent-ils ſe rendre parjures envers la Loi, envers le Souverain, envers la Nation, en donnant une obéiſſance paſſive à une Loi non vérifiée, non enregiſtrée, *ſuivant les formes ſagement établies*?

Daignez, MONSEIGNEUR, devenir notre appui auprès du Trône. Daignez obtenir de la bonté du Seigneur Roi, que les Juges des Bailliages & autres Juriſdictions ſoient affranchis de ces deux alternatives également funeſtes. Que Sa Majeſté daigne les mettre en état de concilier leurs devoirs avec l'obéiſſance qu'ils doivent à la Loi, avec leurs engagements, pour ne pas donner à leurs Juſticiables & à ſes Sujets l'exemple funeſte d'un abandon de leurs devoirs, ou de trop de facilité pour rompre des engagements ſacrés & inviolables. Daignez prendre en conſidération la ſituation où ſe trouve la Province de Normandie depuis le coup porté à ſa conſtitution. Elle étoit dès-lors affligée par ſes

propres malheurs ; ſes Peuples gémiſſoient déjà dans une cruelle indigence, produite par l'inactivité du Commerce & l'extinction des travaux dans les Manufactures.

Si les Bailliages ne ſe permettent pas d'examiner la valeur des Loix qui émanent du Trône, ni quel en peut être l'effet quand elles ont été vérifiées & conſenties ; ils ne peuvent pas non plus ſe croire autoriſés, même par le Roi ou ſon Conſeil, de les faire mettre à exécution lorſqu'elles n'ont pas ſubi cette épreuve, parce qu'ils ne ceſſent & ne ceſſeront jamais d'être ſoumis à l'empire des anciennes Loix & anciennes conſtitutions du Gouvernement, qu'ils ſont chargés de garder & maintenir inviolablement.

Telle eſt la force de leurs devoirs : une obéiſſance paſſive à des Loix qui ne leur offre pas les caracteres d'un enregiſtrement libre, & qui ne ſont ni conſenties des Gens des trois Etats du Duché, ni de leurs repréſentants, ſeroit de leur part un parjure, une déſobéiſſance à la volonté légale du Souverain, une violation ès Franchiſes, Libertés & Priviléges accordés au Duché de Normandie.

Les Loix nouvelles, que l'on offre aujourd'hui à la Nation, permettez, MONSEIGNEUR, à des Officiers ſubalternes d'en faire la remarque, embraſſent les vues d'une politique mal combinée ; elles offrent l'enſemble d'un plan d'adminiſtration d'autant plus dangereux, qu'il tend à l'anéantiſſement

de

de nos Titres & Priviléges, peut-il être substitué à l'ancienne Loi?

Ce plan présente l'idée d'une Loi unique : mais par les Ordonnances & Edits qui en ressortent, en ce qui concerne l'administration de la Justice, la constitution politique de la Province, de sa Loi, de sa Cour souveraine & de ses Bailliages, se trouve attaquée.

De l'érection de tous les Bailliages en Présidiaux, avec une attribution souveraine de quatre mille livres, de la création de trois Grands Bailliages jugeant souverainement jusqu'à vingt mille livres, il en résulte nécessairement l'anéantissement du Parlement de la Province. Le peu de compétence qui lui est conservé rendra son existence absolument nulle : il en résultera l'introduction d'une diversité de Jurisprudence dans les Tribunaux qui seront établis ; ce qui altérera insensiblement le texte de la Loi normande, ce qui produira un affoiblissement sensible & progressif dans les lumieres, toujours utiles & nécessaires dans une grande Cour. Les Jurisconsultes qui se font une unique étude de la Loi, divisés, malgré eux & par les circonstances, dans les diverses régions de la Province, seront restreints & bornés dans leurs occupations; ils manqueront d'occasions propres à exciter leur émulation, à étendre & perfectionner leurs connoissances: que deviendront les talents, & quel sera l'espoir

de ces Hommes de génie par qui la Nation ſubſiſte?

Les Bailliages de la Province ſoumis, par habitude & par devoir, à la ſurveillance néceſſaire de la Cour ſouveraine, privés du droit antique qui ne les fait relever que du Parlement, qui ne peuvent être réformés & corrigés que par lui, deviendront, contre les engagements les plus ſacrés, comptables de leurs actions à trois Tribunaux que la Province ne peut ni ne doit connoître comme Cours ſouveraines. Quelle ſituation embarraſſante pour le Magiſtrat vertueux, dont les actions les plus régulieres, les plus juſtes, les plus innocentes, ſeront quelquefois expoſées à devenir le jouet des paſſions d'autrui!

De l'exécution de cette Ordonnance, il en réſultera la néceſſité d'une décompoſition de tous les Bailliages, auſſi antiques dans leur compoſition que l'Echiquier même.

La formation de ces nouveaux Tribunaux va entraîner la ruine de pluſieurs Villes, dont il ſeroit néceſſaire de conſerver l'état & de favoriſer de plus en plus l'accroiſſement. La multitude de ſuppreſſions projettées, déjà même exécutées en partie, entraînera des révolutions qui mettront le comble aux malheurs dont la France eſt déjà accablée.

La conſtitution féodale qui prend ſa ſource dans l'établiſſement du Duché, conſtitution qui a donné

l'exiſtence aux grands fiefs, à ceux d'une deuxieme & troiſieme claſſe, va ſe trouver en quelque ſorte anéantie par la difficulté de faire valoir la dépendance réciproque, & les titres qui aſſurent le droit & la propriété de chacun d'eux.

L'exécution de cette Loi, & celle de l'Edit portant ſuppreſſion de Tribunaux, multiplieront les pourvois au Conſeil, expoſeront le Citoyen normand à s'éloigner de ſa patrie, pour aller loin de ſa Province ſolliciter une juſtice qu'il croira n'y avoir pas trouvé, & le Juge du Bailliage ſera aſſujetti à une étude pour lui toute neuve & toute particuliere, ce qui l'éloignera d'un travail plus utile, plus intéreſſant & plus noble, celui qu'il doit à la loi de ſa Province.

L'Edit portant réduction des Offices dans le Parlement, rapproché de l'Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, & de l'Edit portant rétabliſſement de la Cour pléniere, opere encore la ſuppreſſion abſolue de la Cour antique & ſouveraine de la Province, de ſon ancien Echiquier, rendu ſédentaire par Louis XII : il prive la Province d'un de ſes Priviléges le plus eſſentiel : il prive des Magiſtrats de leurs Offices ; il prive des créanciers légitimes de leurs gages ; il annulle en quelque ſorte les fonctions des autres Magiſtrats, contre la volonté du Seigneur Roi, qui déclare vouloir maintenir les principes conſtitutionels de la

Monarchie, & les conſacrer au bonheur de ſes peuples.

L'Edit portant le rétabliſſement de la Cour pléniere, eſt de la plus grande importance, & mérite une attention toute particuliere. La Cour pléniere procédera ſeule à la vérification, enregiſtrement & publication de toutes les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, en matiere d'adminiſtration & de légiſlation générale, commune à tout le Royaume; il ne ſera admis qu'un Membre du Parlement de Normandie, choiſi par le Roi, qui aura cependant le titre de Député; il ne laiſſe qu'à la Cour pléniere la faculté des remontrances; il n'accorde aux Tribunaux ſouverains de Normandie la faculté de n'en faire qu'à la Cour pléniere, à laquelle il eſt réſervé d'en juger le mérite:

Il laiſſe & conſent l'envoi, ſoit au Parlement, ſoit aux Grands Bailliages, des Déclarations & Lettres-Patentes qui n'intéreſſeront que le reſſort ou l'arrondiſſement d'une Cour ou d'un des Grands Bailliages:

Il rend la Cour pléniere compétente de juger les forfaitures, dont la Cour, les Juges ſupérieurs ou inférieurs, ſans aucune exception, pourroient ſe rendre coupables.

Si, pour ſe faire une idée de l'ancienne Cour pléniere, on recherche dans les monuments précieux & archives de la conſtitution françoiſe de la

Monarchie ; ſi l'on fait de ſérieuſes recherches dans la conſtitution des Provinces qui ſe ſont, par la ſuite des temps, réunies à la Couronne, on reſtera convaincu que l'établiſſement d'une Cour pléniere préſentée par l'Edit, n'offre aucun veſtige de cette ancienne Cour pléniere, dont il a plu à Sa Majeſté de nous rappeller la mémoire.

La Cour pléniere, pour en venir à des preuves, telle que la préſente Philippe de Valois, & Charles le Sage, étoit le conſiſtoire des Féaux & des Barons, la Cour du Baronnage & des Pairs, le Parlement univerſel : c'étoit l'image & la vive repréſentation de l'Aſſemblée nationale, de l'ancien Parlement, qui ſe tenoit aux Champs de Mars, que Philippe le Bel venoit d'agrandir en 1302, en admettant le Tiers-Etat à des Etats-Généraux qu'il ſubſtituoit à cet ancien Parlement : tous les Evêques, les Archevêques, les Barons, les Pairs, les Grands du Royaume avoient droit à ces Aſſemblées ; ils y aſſiſtoient *ſuo jure*, non en vertu de Proviſions ou d'un choix ſpécial ; tous devoient y être appellés ; aucuns ne pouvoient en être exceptés ; les Barons, les Poſſeſſeurs de fiefs de haute dignité y étoient les Mandataires, les Repréſentants de leurs vaſſaux nobles & des Propriétaires des Terres poſſédées dans la mouvance de leur Baronnie directement, ou en arriere-fiefs.

C'eſt dans cette Cour pléniere que fut jugée la

grande conteſtation de la ſucceſſion au Trône françois, entre Philippe de Valois & le Roi d'Angleterre Edouard III; conteſtation qui agita ſi long-temps la France, qui fut ſuivie de la bataille de Crecy, de la malheureuſe journée de Poitiers, de la priſon du Roi Jean, & de la paix affligeante de Brétigni, qui tint la Normandie pendant une longue ſuite d'années dans la main des Anglois.

Toute la Légiſlation de ces temps éloignés n'offre aucun exemple qui conſtate que le régime politique ait été changé au détriment de la Nation, & en particulier pour la Province de Normandie. Philippe le Bel ne créa point, à proprement parler, il n'ordonna rien : de concert avec la Nation, il accrut la conſiſtance des Cours ſouveraines, & les prérogatives de la Nation : *Propominus*, dit ſon Ordonnance de 1302, *ordinare quod duo Parlamenta Pariſius & duo ſextaria Rothomagi dies quæ tracentes bis tenebantur in anno. Parlamentum apud Toloſam tenebitur ſicut ſolebat temporibus retroactis, ſigentes terræ conſentiant, quod à præſidentibus in Parlamento prædicto non appelletur.*

Sans ſe propoſer d'examiner ce qui compete les autres Provinces du Royaume, c'eſt une vérité certaine que l'ancien reſſort de Paris, l'ancien domaine de la Couronne & la Normandie ont joui, dès les temps le plus reculés, de leur

exiſtence, de leur Cour pléniere, dite Cour ſouveraine, Echiquier, Parlement; que l'exiſtence de l'une eſt auſſi ancienne que celle de l'autre; que l'exiſtence du Parlement de Normandie, repréſentatif de l'ancien Echiquier, n'eſt pas due à des Loix nouvelles, qui ne prendroient date que du quatorzieme ſiecle. Paris & Rouen avoient chacun leur Cour pléniere : les Membres n'en étoient pas circonſcrits dans un nombre déterminé : c'étoient les Perſonnages notables de chaque diſtrict: en uſant de la faculté de vérifier & enregiſtrer les Loix, le Parlement de Normandie en uſe comme le dépoſitaire, le gardien des Droits & des Priviléges des Gens des trois Etats de la Province; Priviléges qui leur étoient acquis de temps immémorial, & toujours conſervés par la ſage bienfaiſance de ſes Rois.

Retirer cette faculté pour l'attribuer à une Cour unique, ſéante à Paris, n'eſt pas en priver le Parlement de Normandie, c'eſt en priver la Province, & on ne le peut ſans attaquer les propriétés. Si le Parlement a déclaré être incompétent pour procéder à l'enregiſtrement qui établiroit pour jamais l'accroiſſement de l'impôt, c'eſt qu'il a ſenti que les Gens des trois Etats de la Province pourroient plus ſûrement, & plus efficacement que lui, expoſer au Roi les dangers qu'il y a d'accabler journellement ſes Peuples; c'eſt qu'il a eſpéré que leurs repréſentations

ſeroient plus favorablement écoutées que s'il uſoit *de plano* de ſon ancien privilége impreſcriptible & toujours perpétué dans ſa main ; c'eſt qu'il étoit perſuadé qu'ils ſauroient meſurer l'impôt qu'ils pourroient conſentir pour les beſoins réels de l'Etat.

Le Parlement de Normandie n'avoit-il pas lieu de ſe flatter que la bonté du Seigneur Roi daigneroit au moins, pour la création des Loix qu'elle ſe propoſe, conſulter les priviléges de cette Province & concerter avec les Gens des trois Etats les changements & les impôts qu'il entend abſolument faire & établir ?

Que d'objets importants, MONSEIGNEUR, ces Loix ne préſentent-elles pas à examiner ! De combien de réflexions ne ſont-elles pas ſuſceptibles ? N'en eſt-ce pas aſſez pour déterminer Sa Majeſté, dont les vues tendent au bien général, à convoquer promptement ſes Etats-Généraux pour s'occuper ſérieuſement de ce qui peut faire le bonheur de ſes Peuples, raſſurer l'empire des Loix & corroborer l'amour de la vertu & de la patrie ?

Sa Majeſté ne doit pas craindre d'affoiblir ou de compromettre ſon autorité par l'aveu d'une vérité conſtante & néceſſaire. Quel eſt le Monarque, dont les vues ſoient pures & ſinceres, qui ne ſe glorifiera de ſon heureuſe impuiſſance ! Impuiſſance qui le met hors d'état de changer les inſtitutions relatives à l'honneur & à la propriété de ſes Sujets, dont la

ſtabilité

ſtabilité doit être garantie par les intérêts du Trône, inſéparablement liés à celui des Peuples ! Heureuſe impuiſſance qui le force à ne propoſer pour Loi que celle qui réunira le conſentement du Peuple à l'autorité du Prince ! *Lex conſenſu populi ſit, & conſtitutione Regis.* Edit de Piſte. *Si conſentiant gentes prædictæ terræ* Ordonnance de 1302.

La Province de Normandie aura l'avantage de préſenter à Sa Majeſté, lorſqu'elle aſſemblera ſes Etats-Généraux, ſa Loi, ſes titres, ſes priviléges. Elle pourra avec ſuccès en ſolliciter le maintien & la conſervation, & avec d'autant plus de juſtice, que les mœurs & le génie des Normands ne comportent pas la poſſibilité de changer ſa Loi qui fut miſe en Code par les ordres de Henri III.

Sa Majeſté craindra, par ſon Ordonnance ſur l'adminiſtration de la Juſtice, d'opérer l'anéantiſſement abſolu de ſon Parlement, de rendre nulle ſon exiſtence, en la réduiſant à une compétence trop peu laborieuſe. Elle reconnoîtra que ſi des beſoins d'Etat donnerent, ſous le règne de Henri II, l'exiſtence à des Préſidiaux, l'article 13 de l'Ordonnance de Moulins, l'article 235 de celle de Blois, ſur la remontrance des Gens des trois Etats, réduiſirent au principal Siége & Ville capitale de Bailliage la préſidialité, que l'article premier de l'Edit de 1551 avoit établie dans tous les Bailliages & Siéges du Royaume qui le pourroient

commodément porter. Que le nouvel ordre proposé est celui présenté par l'Edit de 1551, & retranchéen 1566 & 1579, sur la demande de la Nation, qui portoit que l'Edit de 1551 ne donnoit pas une atteinte notable à celui de 1499, qui, en rendant l'Echiquier sédentaire à Rouen, par le vœu & sur la demande des Gens des trois Etats de la Province, avoit statué qu'en ce Tribunal *seroient dorénavant traitées, discutées & définies toutes les Causes & Matieres dudit pays en dernier & souverain ressort, civil & criminel.* Qu'une Province régie par une seule loi ne pouvoit admettre plusieurs Tribunaux souverains, pour des sommes d'une certaine importance, que sur des actions purement personnelles; que la nouvelle constitution donneroit, en matiere réelle, accès à autant de jurisprudences diverses qu'il se trouveroit de Tribunaux souverains, de quatre & vingt mille livres, exposeroit en conséquence la Loi conservatrice des propriétés, à une altération inévitable, la diviseroit en autant de systêmes que de Tribunaux, la plongeroit dans un dédale de difficultés qui deviendroit la source des voies de fait, des entrepriſes & des procès dont la décision seroit encore plus incertaine.

Par le rapprochement de l'Edit du mois d'Octobre 1774, de la nouvelle législation, Sa Majesté verra, avec regret, que son intention exprimée en 1774, est

contrariée, que des corporations nouvelles operent une inamovibilité, une ſubſtitution de Juge à Juge, de Tribunal à Tribunal, que ſa volonté, conforme à celle de Louis XI, déſavoue.

Il ne nous reſte plus que de développer aux yeux du Seigneur Roi, les dangers d'admettre une Cour pléniere telle que celle qu'on propoſe aujourd'hui, bien différente de celle dont parloient Philippe de Valois & Charles le Sage.

Soumettre la Normandie à une Cour pléniere de nouvelle érection, c'eſt anéantir ſon droit le plus important; c'eſt la priver de vérifier les Loix, d'en ſolliciter, de porter ſes plaintes ou ſes remerciements directement aux pieds du Trône; c'eſt éloigner de Sa Majeſté Souveraine les garants de la fidélité & de l'obéiſſance des Normands; c'eſt écarter les interpretes de leur attachement à la Couronne, pour y ſubſtituer un étranger ſans force, qu'ils déſavouent d'avance, & qui n'aura pas reçu d'eux ſa miſſion.

Juſques à préſent le Seigneur Roi a promis à tout ſon Peuple des Etats-Généraux : permettez-nous, MONSEIGNEUR, de les ſolliciter L'Etat actuel ne peut plus ſubſiſter : les droits du Roi, par tous les événements prévus & imprévus qui viennent de ſe ſuccéder, ſont entiérement compromis; ſes intérêts ſont en ſouffrance; ſes Peuples languiſſent dans la douleur; ſes Parlements, qui lui ſont

dévoués, & qui ne réſiſtent à ſes volontés que parce qu'ils ſont les eſclaves de la Loi, ne peuvent plus exercer des fonctions qui rendroient infailliblement le calme & la tranquillité. Qui pourra, ſi les choſes reſtent long-temps en cet état, faire du coupable une prompte & ſévere juſtice? Qui pourra arrêter les progrès d'une uſurpation ruineuſe, & les diſſipations d'un mari? Qui pourra préſerver les meubles de ſa femme d'être la proie de ſes créanciers? Qui pourra enfin arracher de la main d'un tuteur prodigue la fortune de ſon pupille, & prévenir tous les maux? Toute la Juſtice eſt arrêtée: nul ne veut connoître d'autre Juge que celui qui lui a donné la naiſſance & la fortune; ainſi le Normand n'en connoît d'autre en définitive que ſon Parlement, ou le Juge qui lui eſt aſſigné par la Loi en premiere inſtance: il ne connoît & ne veut connoître de tous les Réglements qui ſont émanés du Trône, que ceux qui ſont vérifiés & enregiſtrés librement & ſans aucune contrainte.

Laiſſerez vous, MONSEIGNEUR, éternellement couler les larmes de tout un Peuple? Qu'a-t il fait pour gémir ſi long-temps ſur ſes malheurs & ſur ceux de l'Etat? Procurez à ſes inſtantes prieres le retour de ſes Magiſtrats, & faites reprendre à l'adminiſtration de la Juſtice une nouvelle activité.

La Cour ſouveraine de la Province, une fois rendue à ſes fonctions, fera ceſſer les inquiétudes

qui existent dans toute la France, & principalement en Normandie : continuant d'être l'appui & le guide de toutes les Juridictions qui en dépendent, les Bailliages n'auront plus à craindre de compromettre l'autorité du Roi & le bonheur de ses Peuples, par des enregistrements forcés, par des actes qui contrarient leur religion & leur serment. L'ordre public se rétablira : la Nation entiere en silence attendra avec respect ce jour heureux, où les promesses du Seigneur Roi s'exécuteront. La nécessité veut que la Nation s'assemble & avise promptement aux moyens de secourir son Prince, sans opprimer les Peuples : Pourquoi tarder plus long-temps de le faire ? C'est alors que le Seigneur Roi, que notre Souverain, que nous chérissons, & pour lequel les Normands seront toujours prêts de verser leur sang, recevra les preuves les plus convaincantes de leur amour & de leur fidélité.

Ce sont-là,

MONSEIGNEUR,

Les très-humbles & respectueuses Représentations que prennent la liberté de faire à votre GRANDEUR, vos très humbles & très-obéissants Serviteurs, les Officiers du Bailliage d'Orbec.